



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Costa Rica

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-11138 (F) 150414 150414



* 1 4 1 1 1 3 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–14	3
A. Bilan global	1–11	3
B. Méthode d'élaboration.....	12–14	4
II. État de droit.....	15–38	5
A. Cadre normatif.....	15–19	5
B. Appareil judiciaire	20–25	5
C. Système d'information statistique	26–28	6
D. Société civile, communication et sensibilisation	29–38	7
III. Droits civils et politiques	39–62	8
Sécurité publique et sécurité des citoyens	39–62	8
IV. Égalité et non-discrimination: groupes vulnérables	63–93	12
A. Femmes	63–69	12
B. Enfants et adolescents.....	70–71	13
C. Peuples autochtones et personnes d'ascendance africaine.....	72–79	14
D. Migrants et réfugiés	80	15
E. Personnes handicapées	81–84	16
F. Orientation sexuelle.....	85–91	17
G. Personnes âgées.....	92–93	17
V. Droits économiques, sociaux et culturels et lutte contre la pauvreté.....	94–121	18
A. Politiques générales et groupes particuliers.....	94–96	18
B. Politiques visant à garantir la réalisation des droits de l'homme.....	97–121	18

I. Introduction

A. Bilan global

1. Le Costa Rica présente au Conseil des droits de l'homme son deuxième rapport national au titre de l'Examen périodique universel, qui s'inscrit dans le cadre du suivi des recommandations formulées par le Conseil au mois de décembre 2009. Il convient de rappeler qu'en mars 2010 le Costa Rica a présenté un additif exposant sa position du moment concernant ces recommandations et qu'en mars 2012 il a soumis un rapport intermédiaire rendant compte des principaux progrès accomplis et des mesures concrètes prises pour donner effet aux différentes recommandations. Le présent rapport doit donc être lu en ayant ces documents à l'esprit. Certains éléments saillants sont toutefois exposés dans la présente introduction afin de dresser un bilan global de la situation des droits de l'homme au Costa Rica.

2. Comme tout État démocratique, le Costa Rica est confronté à une série de grands défis qu'il s'efforce de relever en menant une action de promotion et de défense des droits de l'homme, mais dans cette entreprise il se heurte à des obstacles tenant à des problèmes enracinés dans des situations d'inégalité et d'iniquité structurelles et aux menaces que font planer la criminalité et la violence sévissant dans la région.

3. Sur le plan structurel, les principaux problèmes sont la pauvreté et la répartition inégale des richesses, ainsi que l'augmentation rapide du nombre des personnes âgées. Face à cette situation, il faut améliorer les perspectives d'accès à l'éducation et à l'emploi, ainsi que relever qualitativement le niveau de compétences des personnes touchées par ces problèmes et créer de nouveaux services de prise en charge pour les enfants et les personnes âgées. C'est pourquoi, des programmes et des politiques publics ont été élaborés ces dernières années à l'intention des groupes de population ayant besoin d'un appui particulier pour améliorer leurs conditions de vie et leur aptitude à intégrer le marché du travail.

4. La pauvreté, l'inégalité et l'exclusion sont des phénomènes qui favorisent l'implantation d'organisations criminelles dans la société, de même que l'expansion du marché des stupéfiants ainsi que du trafic, de la traite et de l'exploitation de personnes. De gros efforts ont été consacrés à la mise en place et au fonctionnement d'organes institutionnels chargés d'assurer la protection des victimes de la violence et de combattre les fléaux que sont le trafic de stupéfiants et la traite de personnes. Grâce à des institutions comme l'Institut costaricien de lutte contre les drogues (ICD), l'Institut de lutte contre l'alcoolisme et la pharmacodépendance (IAFA), la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle (CONACOES), la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (CONATT) et le Groupe national chargé du suivi de l'étude de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants et des adolescents, entre autres organes et initiatives, des actions ont été menées pour combattre ces fléaux.

5. Les personnes mineures constituent un des groupes de population suscitant les plus vives préoccupations. Les enfants et les adolescents voient leurs droits gravement limités par des phénomènes nouveaux en expansion, comme l'exploitation sexuelle, les atteintes sexuelles et la multiplication des grossesses précoces, notamment celles résultant d'atteintes sexuelles commises par des adultes.

6. L'institution chef de file en la matière, le Centre national pour l'enfance, met en œuvre des politiques, programmes et projets visant à assurer aux mineurs et à leur famille une protection globale spéciale, en coordination avec d'autres institutions et des organisations non gouvernementales, mais l'insuffisance de ses ressources nuit à son action.

7. Les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants et les réfugiés constituent des groupes de population spécifiques en faveur desquels l'État a dû prendre des dispositions spéciales, dont la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie – présentée en décembre 2013. L'État a pour objectif général d'adopter des mesures propres à favoriser des pratiques sociales inclusives et respectueuses de la diversité afin de garantir aux autochtones, aux personnes d'ascendance africaine, aux migrants et aux réfugiés l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux au sein de la société costaricienne et d'éliminer ainsi toute forme de discrimination raciale, de racisme et de xénophobie.

8. Ces quatre dernières années, le Costa Rica a travaillé à l'élaboration d'une nouvelle loi et d'une politique globale relatives aux migrations s'inscrivant dans l'optique des droits de l'homme aux fins d'intégrer ces groupes de population dans la société costaricienne.

9. Ces dernières années le Costa Rica a par ailleurs engagé une réflexion sur les moyens de garantir les droits patrimoniaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, transgenres, travestis et intersexuels (LGBTTTI). Ce thème n'a pu être examiné en profondeur, mais certaines institutions ont pris des mesures et des initiatives ont été élaborées avec un apport essentiel de la société civile.

10. Le Costa Rica a pris, aux niveaux national et international, une série de mesures tendant à améliorer globalement le respect des droits des personnes handicapées et des personnes âgées.

11. Enfin, le Costa Rica tient à signaler que depuis la présentation de son premier rapport national au titre de l'Examen périodique universel, des actions d'ampleur ont été entreprises dans le souci de renforcer l'exercice effectif des droits de l'homme par tous les habitants du pays. Parmi ces actions se détache en particulier la création de la Commission interinstitutions pour le suivi et la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il convient de rappeler qu'il s'agit de l'un des engagements pris par le Costa Rica dans son premier rapport.

B. Méthode d'élaboration

12. Le présent rapport a été élaboré dans le cadre de la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme (la Commission interinstitutions de suivi), qui réunit 21 institutions du pouvoir exécutif (ministères et institutions autonomes) ainsi que des représentants des autorités judiciaires, du Tribunal électoral suprême, du Service du Défenseur des habitants et de l'Assemblée législative, en qualité d'observateurs et de pourvoyeurs d'informations.

13. Créée en 2011 en tant qu'organe consultatif permanent de l'exécutif relevant du Ministère des affaires étrangères et du culte, la Commission interinstitutions de suivi est chargée du suivi et de l'exécution des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que de la coordination des actions au niveau international en matière de droits de l'homme.

14. Le décret exécutif 36776-RE a porté création non seulement de la Commission interinstitutions de suivi mais aussi de l'Entité permanente pour la consultation de la société civile (EPCSC), qui permet de dialoguer avec la société civile dans le contexte général de l'élaboration des rapports. La dynamique générale des réunions et débats consacrés aux questions liées à l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme a facilité la réflexion des institutions sur l'utilité et l'efficacité du travail accompli et sur ses incidences intrinsèques sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les habitants du Costa Rica.

II. État de droit

A. Cadre normatif

15. Depuis la présentation de son premier rapport au titre de l'Examen périodique universel, le Costa Rica a ratifié les instruments internationaux suivants:

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

16. Il a adopté le texte législatif approuvant le:

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

17. Il a souscrit au document politique suivant:

- Charte de San José des droits des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à la troisième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à San José du 8 au 11 mai 2012.

18. Il a signé et soumis à ratification le:

- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établissant une procédure de présentation de communications (cet instrument doit encore être approuvé à titre définitif par voie législative).

19. Il a approuvé les lois ci-après, qui tendent à défendre et promouvoir les droits de l'homme:

- Loi contre la traite de personnes et les activités connexes, portant création de la Coalition nationale contre le trafic de migrants et la traite de personnes;
- Loi sur la protection des victimes, témoins et autres parties intervenant dans la procédure pénale, qui modifie le Code de procédure pénale et le Code pénal et y introduit de nouvelles dispositions;
- Loi sur l'abolition des châtiments corporels et de toute autre forme de maltraitance et de traitement dégradant à l'égard d'enfants et d'adolescents;
- Loi sur le renforcement du Conseil national des personnes âgées.

B. Appareil judiciaire

20. En ce qui concerne l'accès matériel à la justice, les autorités judiciaires veillent depuis mai 2008 à l'application des Règles de Brasilia sur l'accès des personnes vulnérables à la justice et ont créé des organes et commissions à cette fin.

21. La Commission nationale pour l'amélioration de l'administration de la justice (CONAMAJ) se compose de représentants des autorités judiciaires, de l'ordre des avocats, de la faculté de droit de l'Université du Costa Rica, du Tribunal suprême électoral, du Ministère de la justice et de la paix sociale, du Bureau du Procureur général de la République, de l'Assemblée législative, du Service du Défenseur des habitants et du Bureau du Contrôleur général de la République. Elle est chargée d'assurer cette application par la mise en œuvre de programmes et la coordination des actions des entités publiques compétentes.

22. La Commission nationale pour l'amélioration de l'administration de la justice est investie des missions suivantes: coordination interinstitutions avec des représentants du secteur judiciaire; mise en œuvre du programme pour la participation des citoyens au système d'administration de la justice; accès à la justice des groupes de population vulnérables; promotion des droits des migrants et des réfugiés par l'intermédiaire de l'observatoire de la couverture médiatique des questions concernant les migrants et les réfugiés; action de promotion et de formation relative à la justice réparatrice.

23. L'organe institutionnel responsable au premier chef d'aider les populations vulnérables à accéder à la justice est la Commission de l'accès à la justice, qui est chargée de formuler des politiques et des directives à l'intention des institutions en la matière. Tous les secteurs judiciaires participent à ses travaux, de même que des représentants de sous-commissions s'occupant des différents groupes de population vulnérables (personnes handicapées, personnes âgées, personnes privées de liberté, migrants et réfugiés, minorités sexuelles, autochtones, victimes de la criminalité, victimes de violences sexuelles et familiales, enfants, adolescents et autres personnes ayant affaire à la justice pénale pour mineurs), des représentants d'associations professionnelles et des représentants de la société civile. La Commission a pour mission de mettre en œuvre ces politiques et directives et de veiller à leur intégration transversale en promouvant des actions de coordination avec les différents acteurs de la justice.

24. Suite aux travaux de cette commission, les autorités judiciaires peuvent désormais s'appuyer sur la Politique judiciaire pour l'amélioration de l'accès à la justice des enfants et adolescents au Costa Rica, qui est le fruit d'un processus de consultation participatif mené avec des fonctionnaires de la justice, des organismes du système national de protection des enfants et des adolescents, des organisations de la société civile, des organismes internationaux et d'enfants et d'adolescents destinataires de ces services. Approuvée en novembre 2010, cette politique a pour objectif général de garantir à tous les mineurs un accès effectif à la justice, d'éliminer tout type de discrimination, restriction ou obstacle entravant l'exercice de leurs droits, en instaurant une culture judiciaire propre à renforcer le modèle de la protection intégrale des enfants et des adolescents.

25. Ont en outre été élaborées la Politique institutionnelle relative au droit d'accès à la justice pour les mineurs vulnérables ayant affaire au système de justice pénale pour mineurs au Costa Rica, la Politique relative au respect de la diversité sexuelle, par laquelle les autorités judiciaires se sont engagées à promouvoir la non-discrimination au motif de leur orientation sexuelle tant des justiciables que des fonctionnaires du système de justice, ainsi que la Politique institutionnelle relative à l'accès des migrants et des réfugiés à la justice (2010).

C. Système d'information statistique

26. Dans le cadre du recensement de 2011, effectué sous la conduite de l'Institut national des statistiques et des recensements (INEC), s'est engagé un processus tendant à améliorer le système de gestion statistique, en réponse aux recommandations formulées par des organes créés en vertu d'accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et des organes spécialisés de l'ONU, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Les efforts se sont focalisés sur la collecte de données relatives aux populations autochtones et aux personnes d'ascendance africaine, ainsi que sur l'amélioration de la méthodologie du recensement, en coopération avec des hauts responsables, des organismes et des experts. L'approche suivie reposait sur le principe de l'auto-identification ethnique, à savoir le droit qu'ont les personnes de déterminer elles-mêmes le groupe ethnique ou racial auquel elles appartiennent.

27. Le Système d'indicateurs statistiques relatifs aux enfants et aux adolescents (SINA) est de plus en cours d'élaboration. Dirigée par l'Institut national des statistiques et des recensements et parrainée par l'UNICEF, cette initiative est d'une grande utilité pour l'élaboration de politiques, plans et programmes propres à garantir les droits des mineurs.

28. La Commission interinstitutions de suivi a en outre décidé d'engager un processus pour faciliter la production des statistiques que nécessite la création d'un système d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme à utiliser au niveau interinstitutions qui organiserait les données nationales de façon à permettre la compilation de données chiffrées relatives à l'ensemble des groupes et des catégories dont on pourrait avoir besoin pour analyser la situation en matière d'exercice des droits de l'homme et mettre en place un dispositif systématique et bien organisé permettant de produire des informations accessibles, structurées et interprétées pour éclairer la prise de décisions et l'élaboration de politiques.

D. Société civile, communication et sensibilisation

29. En créant l'Entité permanente pour la consultation de la société civile, l'État a entrepris, par le canal de la Commission interinstitutions de suivi, de créer un espace spécifique de dialogue avec les organisations, les groupes et les individus de la société civile. L'Entité permanente n'en est qu'à ses débuts, mais elle a mis en route des activités concrètes en vue d'instaurer un espace d'échanges transparents et d'en assurer la pérennité.

30. En 2012 l'Entité permanente a servi de cadre à un dialogue relatif au processus de réflexion sur le fonctionnement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) en vue du renforcement du système interaméricain des droits de l'homme, ce processus ayant ainsi profité de l'apport de la société civile. Au titre de ce processus de réforme, le Costa Rica a en outre accueilli un des forums organisés par la CIDH pour examiner plus avant les aspects techniques du programme de réforme avec la société civile.

31. En 2012 et 2013, les différentes réunions et sessions de dialogue consacrées à l'élaboration de la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie se sont tenues sous les auspices de l'Entité permanente.

32. Pour ce qui touche directement au processus d'Examen périodique universel, les acteurs de la société civile figurant sur les listes pertinentes (organisations, associations, experts et autres personnes concernées) ont été invités à trois réunions s'y rapportant. La première, tenue le 17 juillet 2013, avait pour objet d'engager officiellement le dialogue; elle a porté sur tous les aspects de la Commission interinstitutions de suivi et de l'élaboration des rapports nationaux à l'intention des organes créés en vertu d'instruments internationaux des droits de l'homme.

33. À la deuxième réunion, tenue le 16 septembre, les échanges ont surtout porté sur les recommandations adressées au Costa Rica lors de la présentation de son premier rapport au titre de l'Examen périodique universel. Il a été décidé d'un commun accord que les organisations et individus de la société civile feraient parvenir au secrétariat de la Commission interinstitutions de suivi (Ministère des affaires étrangères) des observations et contributions dont il pourrait être tenu compte dans le premier projet de rapport officiel. L'État a proposé de réserver une section de deux pages aux représentants de la société civile et les a encouragés à soumettre des contributions. Des contributions ont été reçues en octobre de plusieurs groupes et organisations.

34. Une troisième réunion a été organisée, le 11 décembre 2013, après la diffusion du projet de rapport, afin de clore cette phase du dialogue sur l'Examen période universel avant la soumission du rapport, le 25 janvier 2014. Des observations d'ordre général relatives au sujet du document et du processus ont été formulées à cette occasion.

35. L'État a participé à ce dialogue dans un souci d'honnêteté et de transparence, conscient que les processus d'élaboration antérieurs avaient donné lieu à des efforts sincères de la part des institutions concernées mais avaient pâti de l'absence de mécanisme général de dialogue avec la société civile, avec pour résultante un certain éloignement des réalités vécues par la population qui avait fait que les rapports et avis de l'État ne donnaient pas une image précise de la situation des droits de l'homme. Avec la création de la Commission interinstitutions de suivi ainsi, en particulier, que de l'Entité permanente pour la consultation de la société civile, le Costa Rica espère pouvoir intensifier le dialogue relatif à ses obligations internationales.

36. Le présent rapport est l'aboutissement d'un processus enrichissant et l'État entend pérenniser la pratique consistant à faire participer la société civile et à coopérer avec elle. Bon nombre d'observations faites par différentes organisations quant au fond comme à la forme ont été prises en considération dans le corps du texte, même s'il ne faut perdre de vue qu'il s'agit d'un rapport présenté par l'État. Nous saluons la participation et l'apport de la société civile à cette entreprise.

37. Le Costa Rica avait décidé de réserver une section du rapport aux préoccupations et avis exprimés par les organisations de la société civile participant au dialogue, mais cela n'a pas été possible car les contributions adressées par des organisations à la Commission interinstitutions de suivi portaient sur un texte antérieur à la dernière version du projet, diffusée après leur réception.

38. Beaucoup reste à faire et le pays entend exploiter l'élan donné par cette première tentative d'élaboration conjointe pour en faire un processus permanent et instituer des mécanismes de communication destinés à faire connaître tant les recommandations issues de l'Examen périodique universel que l'ensemble des obligations internationales du pays dans le domaine des droits de l'homme. L'action de communication et de sensibilisation est dirigée non seulement vers la société civile, mais aussi, tout particulièrement, vers les institutions publiques, en tant que garantes du respect des droits de l'homme.

III. Droits civils et politiques

Sécurité publique et sécurité des citoyens

1. Violences envers les femmes

39. En réponse aux recommandations 15, 22, 23, 26, 29 et 91.6 adressées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel au Costa Rica, l'Institut national de la femme (INAMU) a créé une commission de travail de haut niveau chargée de surveiller la mise en œuvre de la loi réprimant la violence contre les femmes.

40. Cette commission de travail a élaboré un protocole interinstitutionnel d'intervention et d'évaluation des risques dans les situations de violence envers les femmes, ayant pour objet d'encadrer les interventions des différentes institutions de l'État dans les situations de violence exigeant une action globale. Un système d'indicateurs permettant de surveiller la mise en œuvre des engagements institutionnels qui y sont énoncés a été conçu par le secrétariat technique du système national, en place au sein de l'Unité de la lutte contre la violence sexiste de l'Institut national de la femme.

41. L'étude sur l'accès effectif et en temps utile des femmes à la justice pénale dans le cadre de la loi réprimant la violence contre les femmes, mise en route en 2012, constitue un processus continu visant à identifier les éléments critiques en la matière. L'Institut national de la femme a en outre aidé à sensibiliser à certains grands problèmes, dont les nouvelles formes de violence envers les femmes, la criminalité organisée et la traite des femmes,

et a concouru à élargir la définition pénale du fémicide eu égard à la lumière de la Convention de Belém do Pará.

42. Des modifications ont été apportées à la loi réprimant la violence contre les femmes, notamment avec l'ajout d'articles incriminant les mauvais traitements et les insultes. En 2011 a été adoptée la loi 8925 modifiant la loi contre la violence familiale, en vertu de laquelle un registre interne des agresseurs tenu par les autorités judiciaires a été établi, la durée initiale des mesures de protection a été portée de six mois à un an, l'accès des victimes à la justice a été renforcé et les autorités pénales ont été habilitées à prendre des mesures en l'absence de tribunal spécialisé dans les affaires de violence familiale.

43. Le Costa Rica s'est doté du Système unifié de mesure statistique de la violence sexiste, conçu et développé avec pour objectif général de recueillir un ensemble de données permettant de déterminer l'ampleur de la violence sexiste. Au sujet de la prise en charge par les institutions des femmes victimes de violence, il faut mentionner en particulier la Plate-forme globale de services de prise en charge des victimes de violence (PISAV), mécanisme de coordination des services judiciaires destinés à ces femmes.

44. Le nombre de fémicides (meurtre de femme à motivation sexiste) a connu une baisse marquée en 2012, avec 18 contre une moyenne annuelle de 38,75 entre 2008 et 2011. Un plan d'urgence destiné à réduire le nombre de meurtres de femmes à caractère sexiste a été formulé en 2013; il prévoit des mesures à effet immédiat, une «trousse d'urgence» et des mesures à moyen terme axées sur la prévention. La couverture des services de prise en charge juridique et psychologique en place dans les sièges régionaux de l'Institut national de la femme pour les zones Pacifique et Atlantique a en outre été élargie, quatre chefs-lieux de province ont été doté d'un service de conseil juridique spécialisé dans les affaires de violence familiale et des travaux sont en cours en vue de renforcer les centres spécialisés d'accueil et d'hébergement chargés d'accueillir les femmes exposées à un risque d'assassinat et leurs enfants.

45. L'État participe activement aux travaux des instances internationales chargées d'élaborer des plans d'action destinés à garantir la protection des femmes et le plein exercice de leurs droits fondamentaux et d'en coordonner la mise en œuvre et le suivi.

2. Violences envers les enfants et les adolescents

46. Les personnes mineures sont durement touchées par les situations de violence familiale; pour faire face à ce phénomène le Costa Rica a institué la Commission permanente chargée de suivre la prise en charge et la prévention de la violence familiale, avec la participation de différentes institutions publiques compétentes en la matière, comme l'Agence nationale pour l'enfance, l'Institut national de la femme, les autorités judiciaires et le Conseil national des personnes âgées.

47. Par le canal du Ministère de la planification et de la politique économique, avec le concours du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et d'organisations non gouvernementales, le Costa Rica met en œuvre le **Plan d'action pour la protection des enfants et des adolescents en situation de violence**, en étant très attentif au Rapport mondial sur la violence et aux recommandations que le Comité des droits de l'enfant lui a adressées.

48. Les organisations de la société civile rassemblées et œuvrant au sein du Groupe national chargé d'accompagner stratégiquement les institutions publiques dans leur lutte contre le phénomène de la violence envers les enfants et les adolescents, en s'appuyant sur le cadre que constitue l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, contribuent au renforcement des capacités des institutions compétentes en matière de prévention, de prise en charge, de répression et de réparation des violences envers les enfants et les adolescents dans le cadre familial, au travail, au sein de la communauté, à l'école et dans différentes institutions. Depuis trois ans, à l'initiative de la société civile,

la Cellule de travail contre la violence s'emploie à assurer le suivi de la recommandation 2 du Rapport mondial. La Cellule se compose de représentants d'ONG, de l'Agence nationale pour l'enfance, du Service du Défenseur des habitants et des milieux universitaires.

49. Dans le cadre du système judiciaire sont mis en œuvre des initiatives et programmes concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, ainsi que le programme pour la prise en charge des enfants et des jeunes victimes de violence, servant de cadre à la lutte contre les violences envers ce groupe de population et à une collaboration avec les personnes chargées d'en assurer la prise en charge immédiate, afin de sensibiliser aux infractions de ce type et d'encourager à les signaler.

50. Conformément à l'article 55 de la Constitution et à la loi organique relative à l'Agence nationale pour l'enfance, cette dernière est investie d'un rôle directeur pour les questions touchant à l'enfance, à l'adolescence et à la famille. Elle doit remplir ce rôle en coordination avec d'autres institutions publiques, ce qui nécessite un appui politique de l'exécutif.

51. L'Agence nationale pour l'enfance déploie de gros efforts pour garantir le rétablissement dans leurs droits des mineurs en situation de vulnérabilité, en augmentant les ressources affectées à l'exécution de programmes de protection destinés à améliorer la prise en charge de la population à risque.

52. S'agissant de la lutte contre la pédopornographie, des messages spécifiques ont été diffusés par le canal des réseaux sociaux pour informer les mineurs de leurs droits et des risques auxquels ils sont exposés. Ces réseaux sont mis à contribution pour détecter, dévoiler et dénoncer les sites Web servant à diffuser des contenus pornographiques. Une modification a en outre été apportée à l'article 167 du Code pénal en 2012 pour y incorporer des dispositions incriminant la détention ou la diffusion par voie électronique de matériel pornographique mettant en scène des mineurs.

3. Traite des êtres humains, en particulier des femmes, des enfants et des adolescents

53. L'avancée la plus marquante dans ce domaine est la loi n° 9095 de février 2013 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et portant création de la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (CONATT). Cette loi a en outre institué le Fonds national pour la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (FONATT), financé au moyen de la taxe de sortie du territoire, qui mettra à disposition de la Coalition nationale les ressources nécessaires à son action. La Coalition, qui regroupe 21 organismes publics, compte quatre commissions: prise en charge; prévention; administration de la justice et information; analyse et recherche.

54. Cette loi érige des faits auparavant passibles de sanctions administratives en une infraction pénale, l'exploitation par le travail, dont se rend coupable quiconque embauche des personnes en leur imposant des conditions de travail attentatoires à leurs droits fondamentaux. Elle introduit de plus dans le Code pénal une disposition incriminant le fait de dépeindre le pays comme une destination pour le tourisme sexuel. Pour ce qui est de la traite, l'Équipe d'intervention immédiate a détecté et pris en charge 29 victimes de traite au cours de l'année 2013, portant à 119 le total des victimes détectées depuis sa création en 2010¹; ces victimes ont reçu l'aide nécessaire en fonction de leur situation particulière.

55. Dans le domaine de la prévention, des campagnes d'information contre le crime de traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ont été menées et une formation a été dispensée à quelque 20 000 personnes (agents des institutions publiques, membres de la société civile et élèves et étudiants) dans tout le pays. La Commission d'information, d'analyse et de recherche s'emploie à dresser la carte géographique, sociale et opérationnelle de la traite des êtres humains pour avoir une idée d'ensemble de la situation dans le pays en la matière et apporter un appui là où il est le plus nécessaire.

56. Le Réseau institutionnel contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de Santa Cruz, dans la province de Guanacaste, s'est renforcé avec l'adoption d'une feuille de route établissant les procédures de plainte depuis le niveau communal jusqu'au niveau institutionnel. Des opérations policières menées avec le concours de différentes institutions ont permis de porter secours à des mineurs impliqués dans les phénomènes susmentionnés, chaque cas pouvant ainsi être traité dans tous ses aspects, en particulier en ce qui concerne les victimes. Une coopération internationale entre le Département des enquêtes judiciaires et la Police du Canada a outre été mise en place afin d'établir les mécanismes de coordination nécessaires entre les deux pays pour traiter les signalements.

57. L'État costaricien doit faire face au défi que constitue la nécessité d'élaborer une législation spéciale globale contre le trafic illicite de migrants qui aille au-delà du seul recours à la répression et au contrôle.

4. Situation dans les lieux de détention

58. Conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme et par le Comité contre la torture au sujet de la détention provisoire, le Ministère de la justice et de la paix sociale et la Direction générale de l'insertion sociale se sont attachés à définir des solutions de substitution à la détention avec l'élaboration d'un projet de loi sur le recours à des dispositifs de placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, dans le souci de réduire la surpopulation carcérale. Le projet n'a pas reçu l'avis favorable de l'Assemblée législative.

59. Les autorités judiciaires ont rendu plusieurs décisions tendant à réduire le surpeuplement et l'engorgement des lieux de détention. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême² a adopté plusieurs arrêts allant dans ce sens depuis 1996, en insistant sur l'obligation pour l'État d'éviter pareil surpeuplement.

60. Ainsi, dans son arrêt n° 2011-3742 (2011) la Chambre, notant qu'aux termes de l'article 40 de la Constitution «nul ne peut être soumis à des traitements cruels ou dégradants» et que les mauvais traitements et les traitements cruels ou dégradants sont susceptibles de revêtir de multiples formes en ce qu'ils peuvent résulter d'une volonté délibérée, de lacunes dans l'organisation des services pénitentiaires ou d'une insuffisance des ressources, a estimé que l'existence avérée de conditions inhumaines dans un établissement pénitentiaire, quelle qu'en soit l'origine, constitue une violation manifeste des droits fondamentaux des détenus, à laquelle l'État est tenu de remédier en tant que responsable de leur garde. La Chambre a pris acte des efforts déployés par les autorités de l'établissement mis en cause en vue d'atténuer les effets de ce surpeuplement, plus particulièrement l'accroissement des quantités de nourriture, la mise à disposition d'espaces accrus et mieux aménagés et l'organisation des repas et des visites selon un système de rotation, entre autres éléments ressortant d'un ensemble de faits établis, mais, eu égard à l'engorgement de l'établissement mis en cause elle a conclu qu'il y avait atteinte à la dignité humaine.

61. Conformément aux décisions de l'instance constitutionnelle, en septembre 2013, le juge d'application des peines de la première circonscription judiciaire de San José a pris une mesure corrective ordonnant la fermeture du centre pénitentiaire de San José, la réduction de sa population carcérale et le transfert des détenus ayant fait l'objet d'une condamnation vers d'autres établissements de détention. Par cette mesure le juge a en outre interdit l'accueil de nouveaux détenus dans ce centre. Le juge a motivé sa décision d'ordonner le transfert de tous les détenus déjà condamnés vers un établissement pour peine en faisant valoir qu'il était établi que le centre de détention en cause accueillait des détenus condamnés à titre définitif alors qu'il s'agissait d'un établissement de détention provisoire. En cas d'impossibilité de trouver des places dans d'autres établissements dans le délai fixé par le juge dans sa décision, il fallait envisager des solutions extracarcérales, comme le

régime de semi-liberté ou la prise en charge semi-institutionnelle avec domicile fixe pour les 370 personnes les plus proches du terme de leur peine, et soumettre un rapport sur les dispositions prises en application de la mesure pour la durée de sa validité.

62. En dépit des mesures mises en œuvre par les juges d'application des peines dans le souci de réduire le surpeuplement et l'engorgement des prisons, l'État doit relever le défi que constitue la mise en place d'une procédure donnant lieu à une analyse exhaustive des personnes admissibles au bénéfice de ces mesures eu égard au fait qu'il est apparu que le système utilisé présentait de graves insuffisances avec pour conséquence la nécessité de réincarcérer un grand nombre de personnes ainsi que de construire de nouveaux centres de détention ayant la capacité d'héberger dans des conditions dignes la population carcérale du pays. Cette problématique doit être traitée de manière globale.

IV. Égalité et non-discrimination: groupes vulnérables

A. Femmes

63. Le Costa Rica s'emploie à intégrer la perspective du genre dans tous les domaines et a lancé une série d'initiatives au sein des institutions publiques en vue de garantir la mise en œuvre des obligations en la matière et d'édifier une société fondée sur le principe de l'égalité des genres. Ainsi, la Politique nationale en faveur de l'équité et de l'égalité entre les genres de 2007, bénéficie du concours et de la volonté politique des quatre pouvoirs de la République, des organisations de femmes et de différents secteurs de la société civile, sous l'égide du Fonds des Nations Unies pour la population.

64. La Politique nationale en faveur de l'équité et de l'égalité entre les genres énonce un certain nombre d'engagements pour la décennie 2007-2017 visant à résorber les disparités entre les genres, la priorité étant donnée à six objectifs stratégiques touchant l'emploi et les revenus, les responsabilités familiales, l'éducation et la santé, la protection effective des droits et la lutte contre la violence, la participation politique et le renforcement des institutions en faveur de l'équité et de l'égalité entre les genres. La mise en œuvre de cette politique incombe à différentes institutions de l'État, sous la direction de l'Institut national de la femme et avec une contribution de la société civile à son suivi, à sa surveillance et à son évaluation. Elle a débouché sur deux plans stratégiques.

65. Des politiques relatives à l'égalité ont été élaborées par l'Assemblée législative, l'Institut national de l'apprentissage, la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS), le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Tribunal suprême électoral, les autorités judiciaires, l'Institut costaricien de l'électricité et l'Université d'État. Des mécanismes pour la promotion de l'égalité et de l'équité ont été mis en place par plusieurs institutions, comme le Ministère du logement et des établissements humains, le Ministère de la science et de la technologie, le Ministère des finances et l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS).

66. Dans le cadre des efforts déployés pour faire reculer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, des formations intégrant la perspective du genre ont été mises en place à l'intention des fonctionnaires des tribunaux chargés de recueillir les plaintes des femmes contre des actes de discrimination et de violence. En outre, une série d'actions continues a été engagée en vue de favoriser un changement de culture allant dans le sens de l'égalité des genres, dont la tenue régulière de sessions de formation et de sensibilisation sur l'égalité des genres et les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires du Ministère de l'éducation, du Ministère de la justice et des grâces, du Ministère de la santé, du Ministère de la culture et de la jeunesse, du Ministère de l'environnement et de l'énergie, de l'Agence nationale pour l'enfance, du Conseil national de la réadaptation et de l'enseignement spécialisé, de la Caisse costaricienne de sécurité

sociale, de la Commission nationale chargée des situations d'urgence et de l'Institut costaricien des services d'adduction d'eau et d'assainissement.

67. Des campagnes médiatiques sont menées pour combattre les stéréotypes associés au genre. Elles font appel à des messages diffusés à la télévision, à la radio et dans la presse, ainsi qu'à des affiches à contenu éducatif relatif aux droits des femmes portant sur des thèmes comme: l'égalité de rémunération; les droits des travailleuses domestiques; la violence familiale; le problème du fémicide et l'obligation pour la communauté de dénoncer et de prévenir ce crime. L'accent est mis en outre sur la nécessité de dénoncer les agressions et d'associer pleinement les communautés du pays en la matière.

68. En réponse à la recommandation 91.2, en novembre 2011 l'Institut national de la femme a publié et diffusé le premier bilan de la situation en matière de droits fondamentaux des femmes, l'objectif étant d'analyser cette situation au regard des engagements pris par l'État en vue de dégager des éléments aux fins de la prise de décisions et du suivi des politiques publiques et d'en rendre compte à la société.

69. Les questions abordées dans ce document sont les suivants: pauvreté et disparités entre genres, droits économiques et professionnels des femmes, violences envers les femmes, droit à la santé sexuelle et procréative, autonomie, citoyenneté et participation des femmes à la vie politique. Ce document a fait fond sur les résultats de la première enquête nationale d'opinion et de perception relative aux droits fondamentaux des femmes, instrument conçu pour mesurer, au moyen d'un ensemble d'indicateurs et de statistiques en relation avec le genre, les changements culturels allant dans le sens de l'équité et de l'égalité entre les genres dans le tissu social du pays.

B. Enfants et adolescents

70. La protection et la promotion des droits fondamentaux des enfants est un pilier essentiel de l'action de l'État. Le Costa Rica s'est doté d'une politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour la période 2009-2021 qui définit les orientations stratégiques de l'État dans le domaine de la promotion et du respect des garanties relatives aux droits fondamentaux de tous les enfants et adolescents. Avec cette politique, le Costa Rica a pour objectif global d'assurer la pleine réalisation de leurs aspirations et ambitionne de parvenir au rang de nation apte à garantir le plein exercice des droits des enfants et des adolescents. Les obligations de l'État consistent pour l'essentiel à instaurer des conditions propres à permettre aux enfants et aux adolescents de jouir du meilleur niveau de vie possible grâce au développement optimal de leurs capacités et de jouer un rôle déterminant en tant que responsables de leur propre développement.

71. Dans le domaine de la protection de remplacement pour les enfants, il convient de souligner que le Service des agréments de l'Agence nationale pour l'enfance a obtenu le certificat de conformité à la norme ISO 9001-2008. Le Service, qui est chargé d'évaluer et de superviser les différents modes de protection de remplacement et de dispenser une formation y relative, a amené par son action les organismes privés titulaires d'une autorisation de fonctionnement qui exécutent des programmes d'assistance aux mineurs à adopter un mode opératoire type garantissant la conduite des différentes interventions nécessaire pour assurer leur prise en charge intégrale et leur donner les moyens d'exercer leurs droits, y compris ceux découlant des normes en matière de protection et des lignes directrices de l'ONU en la matière.

C. Peuples autochtones et personnes d'ascendance africaine

72. Lors de la Conférence de Durban, le Costa Rica s'est, entre autres engagements volontaires, engagé à renforcer son cadre juridique et institutionnel pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; une recommandation à ce sujet lui a été adressée lors de la présentation de son premier rapport au titre de l'Examen périodique universel. La Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales en matière des droits de l'homme s'est donc employée pendant ses deux premières années d'activité à élaborer une politique et un plan d'action en faveur d'une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, avec la participation des institutions dont elle se compose. Par le canal de l'Entité permanente pour la consultation de la société civile, des réunions et des ateliers ont été organisés avec les organisations de différents groupes de population (peuples autochtones et personnes d'ascendance africaine, migrants et réfugiés). Les deux grands défis consistaient à évaluer la situation et les besoins de chaque groupe et à assurer leur participation effective à cette entreprise. La politique a été rendue publique le 17 décembre 2013.

73. L'élaboration de cette politique a induit au sein des institutions publiques un processus de prise de conscience et de sensibilisation qui a abouti à leur faire mieux comprendre la nécessité de mesures ciblées en faveur des populations concernées; ces institutions ne sont pas dotées de politiques générales aux approches différenciées mais mettent en œuvre des initiatives spécifiques et des programmes concrets s'adressant principalement aux communautés autochtones et aux migrants.

74. Les actions menées en faveur des personnes d'ascendance africaine par les institutions manquent quant à elles d'ampleur. Au titre d'instruments internationaux et de textes comme la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le Costa Rica s'est engagé à prendre des mesures de discrimination positive en faveur des personnes d'ascendance africaine.

75. Les institutions s'emploient donc, outre à donner suite aux recommandations visées dans le présent rapport, à élaborer des mesures supplémentaires. Au titre de la politique nationale de lutte contre le racisme, des dispositions sont prises pour remédier aux carences héritées de l'histoire, promouvoir une meilleure prise en considération de ces trois groupes de population et les rendre plus visibles dans le cadre d'efforts intégrés déployés avec le concours des destinataires pour aller au-delà des actions isolées des pouvoirs publics et en faire une politique d'État.

76. Pour ce qui est des peuples autochtones, en avril 2011, suite à des consultations avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones relatives au projet hydroélectrique El Diquís et à son impact sur les territoires des autochtones, le Costa Rica a invité le Rapporteur spécial à constater sur place la situation des peuples autochtones dans la région concernée par ce projet. L'État a accepté les recommandations du Rapporteur spécial, notamment celle concernant le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones.

77. En septembre 2011, le Costa Rica a de plus affirmé au Conseil des droits de l'homme sa volonté d'engager un dialogue avec les peuples autochtones selon des modalités à déterminer. Le Rapporteur spécial a, entre autres, fait une recommandation concernant la restitution des terres. Le Gouvernement a estimé comme le Rapporteur spécial qu'il était envisageable d'aborder la question de la restitution des terres et a indiqué être disposé à engager un processus de dialogue avec les communautés autochtones en vue de procéder à cette restitution.

78. En octobre 2012, il a été convenu d'ouvrir un dialogue portant sur la sécurité territoriale afin de faire cesser les actes de violence sur le territoire autochtone de Salitre. Une table ronde a été organisée entre des représentants des peuples autochtones du sud et des représentants de l'État, sa direction étant assurée par la Présidence de la République et sa coordination par le Ministre des affaires sociales avec le concours d'organismes des Nations Unies et du Service du Défenseur des habitants. Le Gouvernement a constitué en outre une équipe chargée d'analyser le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones et de recueillir les doléances des autochtones relatives à leurs droits, concernant en particulier leurs propres formes de gouvernement, la représentation des autochtones et les moyens de résoudre les problèmes résultant de l'absence de législation respectueuse des formes de gouvernement autochtones.

79. Ce dialogue ouvert tend à préparer le terrain en vue de l'élaboration d'une norme destinée à encadrer le droit à la consultation préalable, qui n'est à ce jour régi par aucun texte au Costa Rica.

D. Migrants et réfugiés

80. Avec sa nouvelle loi sur les migrations, le Costa Rica a réalisé des progrès majeurs dans ce domaine.

Réfugiés: Une équipe chargée des situations migratoires spéciales a été instituée pour traiter globalement toutes les situations migratoires particulières et offrir une meilleure prise en charge en s'appuyant sur le renforcement de la coordination interinstitutions, le respect des droits de l'homme et l'attachement aux principes directeurs en matière de protection internationale, dont le principe de non-refoulement. Toute personne demandant le statut de réfugié se voit délivrer un permis provisoire l'autorisant à travailler jusqu'à ce que les autorités aient statué sur son cas.

Population autochtone étrangère: Cette loi garantit la sécurité de ces personnes durant leur transit et leur séjour dans le pays en introduisant une série de dispositions juridiques et réglementaires et de procédures spéciales; elle prévoit un dispositif de communication interinstitutions avec les associations de défense des droits de l'homme, les pays d'origine de ces personnes et les communautés de ces personnes au Costa Rica. Elle régularise leur situation en protégeant leurs droits en matière de travail, de rémunération décente, de santé, d'éducation et de services publics, entre autres.

Mineurs migrants: La protection de ce groupe vulnérable dans le cadre du processus migratoire a été renforcée avec la mise en place d'une coordination interinstitutions qui a débouché sur l'adoption d'instruments et de protocoles interinstitutions aux fins de la régularisation de la situation des intéressés. Ces dispositions permettent ainsi de garantir les droits des mineurs non accompagnés, qui sont placés sous la protection de l'Agence nationale pour l'enfance et bénéficient alors d'une prise en charge globale et adaptée.

Régularisation: Quatre dispositions provisoires ont été introduites dans le règlement relatif aux étrangers dans le souci de faciliter la régularisation: des personnes étrangères dont les documents d'identité sont périmés; des personnes étrangères ayant un enfant mineur ou un enfant adulte handicapé qui a la nationalité du Costa Rica ou le droit d'y résider, ce dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant; des personnes étrangères âgées et des personnes étrangères handicapées mineures ou majeures. La quatrième de ces dispositions provisoires, qui s'adresse aux employeurs opérant dans certaines branches de la production et des services, leur donne la possibilité de faire régulariser leurs employés étrangers. Quelque 70 000 demandes ont été reçues. La disposition provisoire applicable aux travailleurs demeure en vigueur à l'heure actuelle.

Politique migratoire: Le Gouvernement costaricien a élaboré une politique migratoire destinée à orienter l'action des pouvoirs publics et à instaurer les conditions nécessaires pour mettre les migrations au service du développement du pays et assurer le bien-être des migrants et des membres de leur famille ainsi que leur pleine intégration sans exclusive dans la société costaricienne. Cette politique traduit l'engagement pris par l'État costaricien pour les dix prochaines années (2013-2023) de gérer et contrôler les flux migratoires et de faciliter l'intégration des migrants.

E. Personnes handicapées

81. Le dixième recensement national (2011) a fait apparaître que 10,53 % des habitants du pays présentent une forme ou une autre de handicap. Depuis sa création, voilà quarante ans, le Conseil national de la réadaptation et de l'enseignement spécialisé, organisme chef de file dans son domaine, s'est imposé comme un organisme de référence au plan international en matière de promotion et de respect des droits de l'homme des personnes handicapées. Il assure la coordination et le contrôle des mesures prises en vue de respecter les obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

82. Depuis le premier cycle de l'EPU, le Costa Rica a adopté les décrets suivants:

- N° 36042-S (juin 2010). Normes de reconnaissance du handicap aux fins de l'accès aux programmes sociaux sélectifs et aux programmes de santé;
- N° 36293-MP-MTSS (décembre 2010). Congé payé d'un mois maximum accordé aux fonctionnaires handicapés qui, du fait de leur situation, ont besoin de s'absenter de leur lieu de travail pour être formés à l'usage d'un chien guide ou de tout autre animal d'assistance dont ils ont besoin;
- N° 36357-S (février 2011). Établissement du Registre national des statistiques sur le handicap;
- N° 36524-MP-MBSF-PLAN-S-MTSS-MEP (juin 2011). Politique nationale relative au handicap (2011-2021);
- N° 36462-MP-MTSS (juin 2011). Règlement d'application de la loi relative à l'insertion professionnelle des personnes handicapées et à la protection des travailleurs handicapés dans le secteur public.

83. Pour ce qui est des politiques publiques, l'État a adopté la **Politique nationale 2011-2021 en matière de handicap (PONADIS)**, qui a pour objet de promouvoir le respect des droits des personnes handicapées par les institutions et de favoriser en particulier l'accès des personnes handicapées à la santé, à l'éducation et à l'emploi en établissant une coordination entre les institutions. Le Costa Rica s'est en outre doté de la **Politique nationale 2012-2021 relative à la santé mentale**, qui établit des principes, des approches et des directives ainsi qu'un plan d'action et définit les services à fournir dans ce domaine en précisant qu'ils sont décentralisés et communautaires. À cela s'ajoute le **Réseau national pour la santé mentale**, à assise communautaire, qui vise à faire évoluer le modèle classique de soins vers un modèle centré sur la promotion de la santé mentale et le traitement global, garantissant le droit à la santé mentale, axé sur la promotion, la prévention, la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion, ce Réseau se fonde sur une démarche communautaire et sur des études médicales pour améliorer la qualité de vie et le bien-être des personnes tout au long de leur vie.

84. La participation de la société civile a été primordiale. Les efforts déployés par différentes institutions publiques pour appliquer la législation relative au handicap et améliorer les conditions de vie des personnes handicapées tendent surtout à assurer l'accès des personnes handicapées aux espaces physiques. Des actions s'imposent dans les autres domaines.

F. Orientation sexuelle

85. D'importants problèmes se posent dans le domaine des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, transgenres, travestis et intersexuels (LGBTTTI). Un débat politique et social est en cours dans le pays au sujet du respect de la reconnaissance des droits découlant de l'union de deux personnes du même sexe; la Chambre constitutionnelle a toutefois constaté qu'il appartient au législateur de se prononcer sur cette question³.

86. Plusieurs projets de loi relatifs aux unions civiles entre personnes du même sexe et aux «sociétés de communauté de vie» sont à l'examen et un projet de loi d'initiative populaire relatif au mariage pour tous en est au stade de la collecte de signatures.

87. La Chambre constitutionnelle a toutefois reconnu que les LGBTTTI avaient les mêmes droits que quiconque en matière de visite du partenaire de couple dans un centre de privation de liberté. En octobre 2011, un article du règlement technique du système pénitentiaire régissant le droit de visite du conjoint a été déclaré inconstitutionnel car jugé discriminatoire envers les couples de personnes du même sexe.

88. Lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, l'Espagne a formulé une recommandation (91.4) relative au droit des personnes transsexuelles de se voir délivrer des documents d'état civil conformes à leur identité de genre. En juin 2010, le Tribunal électoral suprême a rendu une décision concernant un Règlement relatif aux photographies d'identité, dont l'article 2 dispose que: «toute personne a le droit au respect de son image et de son identité sexuelle au moment où est prise la photographie qui figurera sur sa carte d'identité.».

89. L'État soutient les initiatives internationales en faveur des LGBTTTI, dont celles approuvées par le Conseil des droits de l'homme et l'Organisation des États américains, et a accordé le statut de réfugié à des ressortissants de pays d'Amérique centrale et d'Afrique persécutés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

90. L'État a toutefois conscience que le principal défi auquel il est confronté en la matière est d'impulser un changement de paradigme et de faire évoluer les comportements culturels afin de promouvoir et d'encourager le respect des LGBTTTI à tous les égards. Il faut souligner ici que la discrimination dont sont victimes les personnes LGBTTTI du fait qu'elles remettent en question les rôles traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes les exposent à des violences physiques, sexuelles et psychologiques qui sont occultées par les schémas culturels patriarcaux en vigueur dans la société alors qu'elles constituent une des manifestations de la violence sexiste sévissant au sein de la société.

91. Les efforts faits pour en finir avec ces comportements ont donc à titre prioritaire porté sur les établissements d'enseignement; ils ont abouti notamment à l'adoption du Protocole spécifique de 2012 du Ministère de l'éducation contre le harcèlement, l'intimidation/les brimades et la cyberintimidation dans les établissements d'enseignement secondaire, qui voit dans le non-respect de l'orientation sexuelle d'autrui le déclencheur de ces comportements et définit la manière dont aborder ce problème, le point de départ étant que le harcèlement et les brimades ne doivent pas être pris à la légère.

G. Personnes âgées

92. La *troisième Conférence nationale et internationale sur les droits des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes*, tenue en 2012, a débouché sur l'adoption de la Charte de San José, qui marque la volonté des pays d'améliorer les systèmes de protection sociale afin qu'ils répondent aux besoins des personnes âgées, en menant des actions dans les domaines de la sécurité sociale, de la santé et des services sociaux. La Charte insiste en outre sur les obligations incombant aux États pour ce qui est de

permettre aux personnes âgées de vieillir dignement et de jouir de leurs droits, et en particulier sur l'obligation de mettre fin aux multiples formes de discrimination dont ces personnes sont victimes, en particulier à la discrimination sexiste. Cet objectif fait ressortir la nécessité d'élaborer un instrument relatif aux droits des personnes âgées.

93. La Politique nationale sur le vieillissement et la vieillesse pour la période 2011-2021 s'articule autour des axes stratégiques suivants: a) protection sociale, revenus et prévention de la pauvreté; b) négligence, abus et maltraitance envers les personnes âgées; c) participation sociale et intégration intergénérationnelle; d) renforcement des droits; e) promotion de la santé. Le règlement relatif à cette politique est en cours d'élaboration.

V. Droits économiques, sociaux et culturels et lutte contre la pauvreté

A. Politiques générales et groupes particuliers

94. Parmi les principaux progrès accomplis durant la première année d'exécution du deuxième Plan d'action au titre de la Politique nationale pour l'équité et l'égalité entre les genres 2012-2014, il faut mentionner en particulier l'extension de la couverture du Réseau de soins, qui a permis, avec l'appui de l'Institut mixte d'aide sociale (travaux de rénovation, allongement des horaires et fourniture d'équipement supplémentaire), d'ouvrir les services de garde aux enfants âgés de moins de 5 ans, ainsi que de créer de nouveaux services avec le concours des municipalités, d'organisations non gouvernementales et d'organismes privés.

95. Il convient aussi de citer le lancement, par le Conseil national des personnes âgées, du programme «Réseau de soins pour la prise en charge progressive des personnes âgées au Costa Rica», qui a permis de proposer d'autres modalités d'aide aux personnes âgées démunies et socialement vulnérables. On appellera aussi l'attention sur la campagne pour la prise en charge des enfants, des personnes handicapées, des personnes malades et des personnes âgées, menée au titre de la responsabilité sociale collective qui incombe à la famille, au secteur privé et à l'État en matière de soins.

96. Dans ces initiatives, l'État tient compte du fait que la charge que représente les soins aux personnes vulnérables ou en état de vulnérabilité, notamment aux personnes handicapées, aux enfants, aux adolescents et aux personnes âgées repose principalement sur les femmes et qu'elles sont donc moins à même de travailler hors du foyer et de trouver un emploi qui favorise leur développement personnel, devant même dans certains cas modifier leur projet de vie pour répondre aux besoins des personnes dont elles doivent s'occuper. Ces mesures permettent donc non seulement d'aider les personnes ayant des besoins spéciaux, mais aussi, et plus particulièrement, de soutenir les femmes en leur donnant la possibilité de consacrer du temps à leurs propres besoins et à leurs intérêts, d'améliorer leur qualité de vie, d'être indépendantes et de s'assurer un revenu en exerçant une activité professionnelle.

B. Politiques visant à garantir la réalisation des droits de l'homme

1. Éducation

97. Le programme social AVANCEMOS a pour objet de prévenir le décrochage scolaire en promouvant la persévérance scolaire et la réinsertion dans le système éducatif formel des adolescents et des jeunes issus de familles démunies. Il s'agit d'un système de «transferts monétaires conditionnels» destiné à accroître le revenu des familles, à faciliter l'accès à l'éducation ainsi que l'accès universel à l'enseignement secondaire, à réduire la pauvreté, à rattraper les retards, à éviter l'échec scolaire et à prévenir le travail des enfants.

98. Ce programme a bénéficié à 8 000 élèves en 2006, à 150 000 en 2009 et à pas moins de 183 203 à la date de décembre 2011. L'allocation est versée à la mère ou au responsable de l'élève, quel que soit le programme d'enseignement public auquel celui-ci est inscrit.

99. Les familles s'engagent à remplir les conditions fixées pour pouvoir bénéficier de cette prestation (scolarisation et assiduité de l'élève et passage en classe supérieur). Le montant de l'allocation augmente progressivement d'année en année afin d'encourager la réussite scolaire. L'allocation est versée chaque mois pendant toute l'année, tant que l'élève poursuit ses études. Le nombre d'élèves bénéficiaires par famille n'est pas limité, tant que ceux-ci remplissent les conditions requises; en revanche, le montant de l'allocation est plafonné à 80 000 colones (environ 160 dollars des États-Unis) par mois et par famille. Ce programme s'adresse aussi bien aux jeunes Costariciens qu'aux jeunes étrangers.

100. L'éducation sexuelle se développe depuis 2001 suite à l'adoption de la «Politique d'enseignement de l'expression de la sexualité humaine», qui intègre cette thématique de manière transversale dans le programme scolaire. Ce n'est pourtant qu'en 2009 que les notions d'identité des jeunes, d'identité sexuelle et de diversité (interculturalité) ont commencé à être abordées, dans le cadre du programme d'éducation civique.

101. Le programme *Convivir* (Vivre ensemble), adopté en 2011, vise à promouvoir la pratique, dans les établissements scolaires, d'activités propres à renforcer les liens de coexistence, à donner le goût de la diversité et à favoriser les relations fondées sur le respect, la participation, le sentiment d'appartenance et le sentiment identitaire.

102. En juin 2012, le Conseil supérieur de l'éducation a approuvé le «Programme d'éducation affective et sexuelle»; enseigné dans le cadre du programme de sciences du troisième cycle d'enseignement général de base (7^e, 8^e et 9^e années), il s'articule autour de sept thèmes: a) relations interpersonnelles; b) culture, pouvoir et responsabilité; c) plaisir comme source de bien-être; d) genre; e) identité psychosexuelle; f) santé procréative; g) droits de l'homme.

103. En parallèle avec la mise en œuvre de ces programmes, des formations ont été dispensées aux enseignants pour les aider à maîtriser les contenus à enseigner, ainsi que les nouvelles formes de médiation pédagogique et d'évaluation mises au point; des espaces de participation ont en outre été ménagés pour permettre aux élèves d'approfondir leur réflexion. Le défi consiste désormais à renforcer la mise en œuvre de ces programmes et à faire en sorte qu'ils soient enseignés aux élèves de tous les cycles.

2. Santé

104. S'agissant de la recommandation 91.12, il convient de noter qu'il existe une législation spécifique qui régit l'action de l'État en matière de prise en charge médicale et garantit notamment l'accès des femmes à tous les services; la question de l'avortement est sujet à débat dans certains cercles, mais l'avortement reste une infraction pénale et n'est autorisé qu'à titre thérapeutique.

105. En 2012 et 2013, l'Institut national de la femme s'est employé en priorité à promouvoir la santé des femmes. Son action s'est articulée autour de deux axes:

a) Renforcement des institutions pour la prévention, la prise en charge et le traitement du cancer du sein, au moyen d'actions menées en collaboration avec la Caisse costaricienne de sécurité sociale dans les 40 cliniques du sein que compte le pays, aux fins de l'intégration transversale du genre et de la sensibilisation du personnel;

b) Travail direct auprès des femmes et des organisations de la société civile aux fins de promouvoir des modes de vie sains dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein.

106. En ce qui concerne le renforcement des institutions et le cadre juridique garantissant le droit à la santé et à une sexualité sans risque, éclairée et reposant sur une responsabilité partagée, le Costa Rica a signé et ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la population et au développement, et a adopté les textes législatifs nécessaires pour appliquer les dispositions de ces instruments. En outre, plusieurs politiques publiques et différents plans d'action et plans stratégiques ont été élaborés et mis en œuvre pour orienter les activités des institutions publiques.

107. Une place centrale est accordée à l'éducation sexuelle, entre autres mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et procréative. C'est d'autant plus important que l'incidence et la prévalence du VIH ont globalement augmenté au Costa Rica ces dix dernières années; le pays poursuit ses efforts de coordination interinstitutionnelle par l'intermédiaire du Conseil national pour la lutte contre le VIH/sida (CONASIDA), qui a pour mission de faire connaître le travail des femmes qui œuvrent dans ce domaine, de les aider dans leurs activités et de veiller à ce que le genre soit pris en considération dans tous les projets et les programmes. Des activités de formation, de sensibilisation et d'autonomisation sont menées à l'intention des femmes atteintes du VIH. Le Conseil national a lancé une action conjointe entre l'INAMU et la Caisse costaricienne de sécurité sociale en vue de soutenir les activités de formation et d'information sur le problème du VIH menées en direction des femmes autochtones du sud du pays. Enfin, il a participé à la révision de la loi générale relative au VIH/sida, qui est en cours de réexamen par le Ministère de la santé.

108. Les données disponibles font ressortir la nécessité de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des programmes complets de grande envergure dans les domaines de l'éducation sexuelle, de la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST), notamment du VIH, et de la prestation, à l'intention des adolescents et des jeunes, de services de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, qui leur permettent de se procurer rapidement des moyens de protection et qui soient accessibles et adaptés à leurs besoins et à leurs caractéristiques. Du point de vue de la diversité, les services fournis devraient également tenir compte des besoins propres à des populations sexuellement diverses.

109. Enfin, par le canal du Ministère de la santé œuvrant de concert avec d'autres institutions, l'exécutif a présenté un projet de loi portant réglementation de la technique de la fertilisation *in vitro*, ce en réponse à l'arrêt relatif à cette question rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un projet de réforme du chapitre sur la santé sexuelle et procréative de la loi générale relative à la santé a de plus été présenté à l'Assemblée législative.

3. Eau et assainissement

110. La Chambre constitutionnelle reconnaît le droit de l'homme à l'eau potable comme un droit constitutionnel, en ce qu'il découle des droits à la santé, à la vie, à un environnement sain, à l'alimentation et à un logement convenable⁴. L'État est donc tenu de s'employer à garantir l'accès de l'ensemble de la population à l'eau potable.

111. Les institutions publiques doivent faire un usage responsable des ressources en eau: elles sont tenues de connaître la quantité d'eau pouvant être exploitée (disponibilité) et de garantir l'approvisionnement en eau, dans l'immédiat et de manière durable, en veillant à ce que l'usage des ressources en eau ne soumette pas l'environnement à une pression risquant de compromettre, à l'avenir, la régénération et le stock de ces ressources.

112. Principal organisme national chargé de gérer les systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées, l'Institut costaricien des services d'adduction d'eau et d'assainissement met en œuvre différentes mesures, qui s'articulent autour de plusieurs axes, notamment l'intervention dans les zones de peuplement, sous la forme du «Modèle d'intervention applicable aux zones de peuplement en cours de consolidation et

aux zones de peuplement précaires»; ce modèle a été mis au point à l'intention des populations vulnérables de la Zone métropolitaine pour améliorer les infrastructures du réseau de distribution de l'eau potable et donner accès à l'eau potable aux populations qui ne bénéficient pas de ce service.

113. Ce Modèle d'intervention, mis en œuvre dans six zones de peuplement, a permis d'améliorer le service d'approvisionnement en eau potable, la qualité de vie des populations et les infrastructures et d'atténuer le risque lié notamment à un mauvais usage de l'eau dans les zones de peuplement précaires. Différentes études de viabilité technique et hydrique sont menées et des travaux concernant plus de 17 systèmes d'adduction d'eau autochtones et ruraux sont réalisés, en fonction des caractéristiques de l'environnement local.

114. D'autres projets sont mis en œuvre dans ce domaine:

- **Le deuxième Programme pour l'eau potable et l'assainissement de base en zone rurale**, dont l'objectif est d'améliorer les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement de base mis en place dans 14 collectivités rurales des provinces de Limón, Guanacaste, Puntarenas et Alajuela; ce programme doit permettre d'améliorer les conditions de vie d'environ 1 % de la population nationale;
- **Le projet d'amélioration de l'environnement dans la région métropolitaine de San José**, mis en œuvre dans le cadre du concept d'assainissement de l'environnement; quelque 1 070 000 habitants (soit 21,40 % de la population) bénéficieront de ce projet d'ici à 2015;
- **Le projet Limón Ciudad Puerto**; ce projet, dont 26 514 habitants bénéficieront, prévoit la construction d'un réseau d'égouts, actuellement en phase finale de conception;
- **Le Programme d'approvisionnement de la région métropolitaine de San José, ouvrages urbains d'adduction d'eau et réseau d'égouts de Puerto Viejo de Limón**; ce programme a pour objet d'améliorer les ouvrages d'adduction d'eau en place dans 43 collectivités du pays et le réseau d'égouts de Puerto Viejo de Limón; 2 283 947 habitants en bénéficieront.

115. L'État ne cache toutefois pas que divers problèmes l'empêchent encore d'assurer l'accès de tous les Costariciens aux services d'approvisionnement en eau potable et que d'importantes mesures doivent être mises en œuvre pour éliminer les inégalités d'accès.

4. Logement

116. Au cours des quatre dernières années, le Ministère du logement et des établissements humains a orienté et coordonné les mesures prises dans le domaine du logement, des établissements humains et de l'aménagement du territoire, le but étant d'orchestrer les travaux réalisés en vue de l'élaboration d'une politique publique dans ces domaines. Les efforts de coopération interinstitutionnelle menés à cette fin ont abouti à la publication officielle de la Politique nationale 2012-2040 d'aménagement du territoire, en mai 2013, et du Plan national d'aménagement du territoire à l'horizon 2020, en décembre 2013. La Politique nationale du logement et des établissements humains et son plan d'action à l'horizon 2030 sont également sur le point d'être publiés au Journal officiel.

5. Emploi et droits des travailleurs

117. En réponse à la recommandation 59, des changements importants sont intervenus grâce aux modifications apportées à la loi relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans l'enseignement (2010), notamment: le devoir de prévention est désormais reconnu par cette loi, qui s'applique dorénavant tant aux hommes qu'aux femmes, au harcèlement entre personnes de même niveau hiérarchique ou entre supérieur hiérarchique

et subordonné et vice-versa et à la profession d'éducateur; la loi modifiée prévoit des sanctions et garantit la confidentialité des plaintes et l'application du principe selon lequel le doute profite à la victime. L'application de cette loi porteuse d'avancées législatives se révèle toutefois difficile, tout particulièrement dans le secteur privé.

118. Dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants, des efforts en matière de politique publique ont été faits sous la direction du Ministère du travail et de la sécurité sociale et avec l'appui technique et économique de l'Organisation internationale du Travail (OIT); des mesures ont notamment été prises pour promouvoir le respect des droits fondamentaux des mineurs et des principes y relatifs. Dans le cadre de la promotion des emplois décents dans la région des Amériques (Programme d'action de l'hémisphère des Amériques de 2006), les gouvernements ont proposé d'éliminer progressivement le travail des enfants en se fixant deux objectifs politiques, à l'échelle régionale: a) éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2015; b) éliminer complètement le travail des enfants d'ici à 2020.

119. Dans cette optique, le Costa Rica s'est doté d'un cadre stratégique national, la «*Feuille de route pour mettre fin au travail des enfants et à ses pires formes au Costa Rica*», qui tend à promouvoir la coordination entre les différentes politiques publiques et les interventions complémentaires ayant une incidence directe et indirecte sur la prévention et l'élimination du travail des enfants et de ses pires formes et sur la protection des adolescents qui travaillent. Elle comporte six volets: lutte contre la pauvreté; éducation; santé; cadre juridique et institutionnel; sensibilisation et mobilisation sociale; acquisition de connaissances et suivi.

120. Les diverses mesures prises par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, l'Institut national des statistiques et des recensements et l'OIT, ont abouti à l'incorporation d'une rubrique relative au travail des enfants et des adolescents dans le questionnaire de l'Enquête nationale sur les ménages, en 2011. Les résultats obtenus ont permis de dresser un profil des travailleurs mineurs afin d'orienter et de cibler les mesures à prendre dans les zones les plus touchées. Les statistiques produites témoignent d'une diminution sensible du nombre de travailleurs mineurs, passé de 1 113 523 en 2002 à 1 022 131 en 2011.

121. Le Bureau pour la détection et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents, organe chargé d'orienter la politique et l'action du Ministère du travail et de la sécurité sociale en la matière, a accordé la priorité à la réalisation de l'objectif du Plan national de développement consistant à «réduire la proportion d'enfants qui travaillent et à veiller à ce que les mineurs ne soient plus soumis aux pires formes de travail afin de leur garantir la pleine jouissance des droits qui leur sont reconnus par la législation nationale et les instruments internationaux ratifiés». Les données statistiques témoignent du dynamisme de la politique publique mise en œuvre ces dernières années et montrent que la nécessité d'éliminer le travail des enfants et de protéger les travailleurs adolescents est toujours mieux comprise.

Notes

¹ Víctimas de trata.

<i>Nacionalidad</i>	<i>Fines</i>	<i>Mujer Adulta</i>	<i>Mujer PME</i>	<i>Hombre Adulto</i>	<i>Hombre PME</i>	<i>Total</i>
Colombiana	Laboral	1				1
Colombiana	Tráfico Ilícito de Órganos	1				1
Costa Rica	Sexual	1	3			4
Costa Rica	Tráfico Ilícito de Órganos	2				2
Costa Rica	Tráfico Ilícito de Órganos			10		10
El Salvador	Laboral	2				2
Nicaragua	Sexual	4				4
Nicaragua	Laboral		1			1
República Dominicana	Matrimonio Servil	1				1
República Dominicana	Sexual	3				3
Total General						29

² Ver sentencias N° 6336 y N° 7980 del 2005, Voto N° 11762 del 2006. Del año 2009 la N° 1332 y N° 6558. Del 2011 N° 2011-3742, la N° 4815, en 2012 los votos N° 3742, el N° 2053, N° 5310, el Voto N° 6925 el N° 5740.

³ Sentencia 2006-7262 Sala Constitucional.

⁴ Sentencias Sala Constitucional, 8767-09 del año 2009 y 6922-10 del 2010.